

VD_OMNI AC.2018.0068 vom 17. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0068

FR: VD_OMNI AC.2018.0068 du 17 février 2020

IT: VD_OMNI AC.2018.0068 del 17 febbraio 2020

Regeste

A. _____ /Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement (DGE), Municipalité de Jorat-Menthue | Reconstruction d'un chalet de week-end incendié, en lisière forestière. La recourante établit avec une vraisemblance suffisante que le chalet en cause, de taille modeste et au confort rustique, a été érigé et affecté licitement en lieu de villégiature avant le 1er juillet 1972, de sorte qu'il bénéficie sur le principe de la garantie de la situation acquise au sens de l'art. 24c LAT (c. 2). Application de l'al. 5 de cette disposition, selon lequel "dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être satisfaites". Lorsqu'est en jeu la reconstruction d'un ouvrage à l'intérieur de l'aire forestière ou en lisière, une pesée des intérêts doit être opérée dans tous les cas. Il n'y a pas lieu de considérer d'emblée que la protection de la forêt doit l'emporter systématiquement, en privant ainsi invariablement du bénéfice de l'art. 24c LAT les constructions implantées dans ces sites (c. 4a/aa). En l'espèce, au vu de toutes les circonstances, l'intérêt privé important de la recourante à reconstruire le chalet ne l'emporte pas sur les intérêts publics majeurs que sont la protection de la forêt et celle du paysage (consid. 4c/bb). Recours au TF rejeté (1C_163/2020).

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la reconstruction d'un chalet de week-end en lisière de forêt (l'angle de l'ancienne bâtisse implanté dans la zone forestière ayant été supprimé), respectivement en zone agricole.

E. 2

L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

E. 3

Il en va de même des bâtiments d'habitation agricoles et des bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus et ont été érigés ou transformés légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral. Le Conseil fédéral édicte des dispositions pour éviter les conséquences négatives pour l'agriculture.

E. 4

Les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées.
Succombant, la recourante doit assumer un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les services de l'Etat et la municipalité n'étant pas assistés d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.